

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 1747
Date du prononcé
17 juin 2016
Numéro du rôle
2013/AB/262

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000470492-0001-0014-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

Monsieur D

partie appelante,
représentée par Madame BENAÏSSA Senna, déléguée syndicale, porteuse de procuration

contre

La SPRL DESTI AURORE, dont le siège social est établi à 1933 ZAVENTEM, Streuvelsilaan 38,
et ayant pour numéro d'entreprise 0455.827.744,

partie intimée,
représentée par Maître VINDELINCKX Sylvie, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

Vu l'ordonnance de Madame la première Présidente en vertu de l'article 99ter, alinéa 2 du Code judiciaire dd 12 avril 2016 ;

Vu l'appel interjeté par monsieur D: contre le jugement contradictoire prononcé le 4 février 2013 par la 3ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles (R.G. n° 10/8127/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 4 mars 2013 ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

┌ PAGE 01-00000470492-0002-0014-01-01-4 ┐



Entendu les parties à l'audience publique du 20 mai 2016 ;

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours. L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 4 février 2013, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare la demande de monsieur D non fondée et l'en déboute ;

Condamne monsieur D aux frais et dépens de l'instance, liquidés dans le chef de la sprl Desti Aurore à la somme de 715 € à titre d'indemnité de procédure ».

III. L'OBJET de L'APPEL

L'appel a pour objet de:

- Mettre le jugement dont appel à néant et déclarer l'action originaire contre la sprl Desti Aurore fondée ;
- En conséquence condamner la sprl Desti Aurore à payer la somme de :
 - 3.879,37 € à titre d'arriérés de rémunérations ;
 - 595,21 € à titre de pécule de vacances sur lesdits arriérés.
- Condamner la sprl Desti Aurore aux dépens soit 111,74 € (frais de citation).

IV. EXPOSE DES FAITS

Monsieur D a été engagé le 22 janvier 2003 par la sprl Desti Aurore dans les liens d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée et à temps partiel (20 heures par semaine réparties du lundi au dimanche, mardi excepté) pour travailler en qualité de caissier-réassortisseur. Le travail était exercé dans une station service.



En date du 29 janvier 2003, les parties ont conclu un avenant au contrat de travail au terme duquel les prestations de monsieur D sont passées à partir du 1^{er} février 2003 à 38 heures par semaine réparties du lundi au dimanche, mardi excepté.

Par courrier recommandé du 28 août 2007, la sprl Desti Aurore a notifié à monsieur D son licenciement moyennant un préavis se terminant le 30 novembre 2007.

Par courrier du 8 octobre 2007, le syndicat de monsieur D a demandé à obtenir des éclaircissements relatifs à certaines indications mentionnées sur les fiches de salaire de son affilié. Ledit syndicat a par ailleurs précisé que s'il semblait que les 10 jours fériés annuels étaient bien payés, ils n'étaient jamais récupérés en contravention avec l'article 4 de la loi du 4 janvier 1974.

Par lettre du 19 janvier 2009, le syndicat de monsieur D a précisé qu'après avoir examiné les fiches de salaire de leur affilié et sur base des renseignements en sa possession, il avait été constaté que si certains jours fériés avaient été payés, aucun ne fut récupéré, monsieur D travaillant 6 jours sur 7. Ledit syndicat mettait ensuite la sprl Desti Aurore en demeure de payer un montant de 3.879,16 € et un pécule de vacances dû sur cette somme de 595,10 € bruts.

Par lettre du 2 février 2009, la sprl Desti Aurore a refusé de faire droit à la demande, en expliquant que monsieur D avait toujours refusé de travailler les jours fériés.

Le syndicat de monsieur D a adressé un rappel le 18 août 2009 (date de l'envoi recommandé) et un projet de citation en justice le 11 janvier 2010.

Par lettre du 4 septembre 2009, la sprl Desti Aurore a renvoyé aux termes de sa lettre du 2 février 2009 jointe en annexe.

En date du 28 mai 2010, monsieur D a fait signifier à la sprl Desti Aurore une citation à comparaître devant le Tribunal du travail de Bruxelles le 8 juin 2010.

Un jugement de changement de langue a été prononcé par la 23^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles le 15 juin 2010.

Lors de l'audience devant le Tribunal du travail de Bruxelles en date du 7 janvier 2013 à laquelle monsieur H, gérant de la sprl Desti Aurore a comparu, assisté de son conseil, il fut acté ce qui suit :

« Sur interpellation du Tribunal quant à la contradiction entre ses conclusions et la lettre du 2 février 2009, la partie défenderesse déclare que la réalité était que certains jours fériés, il ne travaillait pas et que d'autres jours fériés, il travaillait mais était payé « à côté ».

V. DISCUSSION.

Position des parties.

Monsieur D reproche à la sprl Desti Aurore d'avoir commis une infraction pénale sanctionnée par l'article 142 §4 du Code pénal social pour l'avoir fait travailler des jours fériés sans lui octroyer un jour de repos compensatoire. Il renvoie pour en convaincre à l'absence de contestation par la sprl Desti Aurore en 1^{ère} instance qu'il avait travaillé les jours fériés et à sa reconnaissance lors de l'audience de plaidoiries, aux fiches de paie ne renseignant pas de jours de repos compensatoire et aux attestations de trois anciens collègues. Il conteste qu'on puisse lui opposer un dépassement du délai raisonnable, étant donné qu'il a agi dans le délai de prescription prévu par l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle et que le respect du délai raisonnable est une obligation à charge des autorités judiciaires.

La sprl Desti Aurore fait valoir qu'il appartient à monsieur D d'établir l'élément matériel et moral de l'infraction reprochée et que la production des fiches de paie prouve qu'il a été rémunéré pour les jours fériés mais non pas qu'il aurait travaillé tous les jours fériés entre janvier 2003 et novembre 2007, de telle manière que l'élément matériel n'est pas rencontré. Elle conteste la force probante des attestations déposées. Elle conclut que monsieur D reste en défaut de prouver qu'il n'aurait pas bénéficié des jours de repos compensatoire pour les jours de travail prestés durant les jours fériés légaux. Elle invoque également qu'il y a un dépassement du délai raisonnable.

Position de la Cour.

Les principes.

L'article 11 de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés dispose:

"Lorsqu'un travailleur a été occupé pendant un jour férié, il a droit à un repos compensatoire. Le repos compensatoire doit être d'une journée entière si le travail a duré plus de quatre heures et d'une demi journée au moins, s'il n'a pas excédé quatre heures; dans ce dernier cas, le repos compensatoire doit être accordé avant ou après 13 heures et, ce jour-là, la durée du travail ne peut excéder cinq heures.

Le Roi peut prescrire un autre régime de repos compensatoire que celui fixé à l'alinéa 2. Il ne peut toutefois modifier la durée du repos compensatoire qui y est prévue si ce n'est pour la fixer à la durée réelle du travail effectué.

Le repos compensatoire doit être imputé sur la durée du travail et ne peut coïncider avec celui accordé en vertu du chapitre III de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Ce repos est octroyé dans les six semaines qui suivent le jour férié.



Dans le cas où le repos compensatoire ne peut être accordé au cours de la période précitée, soit en raison de la suspension de l'exécution du contrat de louage de travail, s'il s'agit des travailleurs visés à l'article 1er, alinéa 1er, soit en raison des effets temporaires d'un cas de force majeure s'il s'agit des travailleurs visés à l'article 1er, alinéa 2, 1°, il est octroyé dans les six semaines qui suivent respectivement la disparition de la cause de suspension ou la fin des effets temporaires du cas de force majeure.

Si pendant les périodes précitées court un délai de préavis, le repos compensatoire doit être accordé avant l'expiration de ce délai”.

L'article 142 §4 du Code pénal social punit d'une sanction de niveau 2 « l'employeur, son préposé ou mandataire qui, en contravention à la loi du 16 mars 1971 sur le travail, n'a pas octroyé selon le régime prescrit par la loi ou fixé par le Roi un repos compensatoire au travailleur ou au jeune travailleur qui a été occupé pendant un jour férié ».

L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose :

« L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique ».

Les infractions de droit pénal social constituent généralement des infractions qui ne requièrent pas d'intention délictueuse particulière. L'élément moral peut se déduire de la seule circonstance que le fait a été matériellement commis (Cass.,31 janvier 1989,Pas.,1989,I,p.577 ; Cass.,12 mai 1987,Pas.,1987,I,p.1056).

La Cour de Cassation a par plusieurs arrêts récents décidé que « l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 est applicable à toute action civile qui est fondée sur des faits faisant apparaître l'existence d'une infraction, même si ces faits constituent aussi un manquement contractuel de l'employeur et que l'objet de l'action consiste en l'exécution de cette obligation contractuelle, à titre de réparation du dommage subi » (Cass.,23 octobre 2006,J.T.T.,2007,p.227 ; Cass.,22 janvier 2007,J.T.T.,2007,p. 289 ; Cass.,22 janvier 2007,J.T.T.,2007,p.481, note F. Lagasse et M. Palumbo,pp. 473-480 ; voir aussi Cass.,14 janvier 2008,J.T.T.,2008,p. 302, obs. F. Lagasse et M. Palumbo).

Compte tenu de l'article 2262bis du Code civil, l'action civile qui trouve sa source dans un délit se prescrit en principe par 5 ans (voir en ce sens F. Lagasse et M. Palumbo, Action civile naissant d'un délit, délai de prescription et Cour de Cassation, Analyse des arrêts rendus le 23 octobre 2006 et le 22 janvier 2007 par la Cour de Cassation,J.T.T.,2007,p.473). Ce délai de 5 ans correspond également au délai de prescription de l'action publique fondée sur un délit, laquelle infraction est définie par l'article 1er du Code pénal comme l'infraction que la loi punit d'une peine correctionnelle. En vertu de l'article 38 du Code pénal, l'amende pour crime et délits est de 26 € au moins.



Le fait de travailler ou de laisser travailler d'une manière contraire aux dispositions de la loi du 4 janvier 1974 était jusqu'à l'entrée en vigueur du Code pénal social le 1^{er} juillet 2011 (voir l'article 111 de la loi du 6 juin 2010 publiée au moniteur belge du 1^{er} juillet 2010) érigée en infraction pénale par l'article 23 de la loi du 4 janvier 1974, qui sanctionnait une telle infraction d'un emprisonnement de 8 jours à un mois et ou d'une amende de 26 € à 500 €. L'article 142 §4 du Code pénal social punit désormais d'une sanction de niveau 2 le non-octroi d'un jour de repos compensatoire au travailleur occupé un jour férié. Or, en vertu de l'article 101 alinéa 3 du Code pénal social, la sanction de niveau 2 est constituée soit d'une amende pénale de 50 à 500 euros, soit d'une amende administrative de 25 à 250 euros.

En matière de règle de preuve, lorsqu'une partie agit ex delictu devant le juge civil, il convient de faire application des principes suivants :

-Lorsque la demande portée devant le juge civil est fondée sur une infraction à la loi pénale et tend à la réparation du préjudice né de sa commission, c'est au demandeur qu'il appartient de prouver que le défendeur l'a commise (Cass., 23 janvier 1981,Pas.,1981,I,p. 550).

- La preuve de l'imputabilité de cette infraction au défendeur ou de l'inexistence de la cause de justification alléguée par ce dernier, incombe au demandeur à l'action pour autant que cette allégation ne soit pas dépourvue de tout élément permettant de lui accorder crédit (Cass.,22 décembre 1995,R.G. n° C.94.0484.F,Pas.,1995,I,p. 1195);

-Le demandeur est placé dans la même situation qu'en matière répressive où le prévenu n'a aucune preuve à fournir et où il appartient à la partie publique ou à la partie civile d'établir l'inexactitude des allégations du prévenu si celles-ci ne sont pas dénuées de tout élément de nature à leur donner crédit » (C.T. Mons,27 février 2003,R .G. n° 17334,www.juridat.be)

La loi du 16 juillet 2012 modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de simplifier les règles qui gouvernent le procès civil, a introduit les articles 961/1 à 961/3 dans le Code judiciaire. L'idée à la base de ces nouveaux textes était d'apporter une solution au problème de l'arriéré judiciaire, en réglementant la production d'attestations par des tiers, de manière à éviter la lourdeur et la lenteur excessives des procédures judiciaires avec convocations de témoins (Doc.parl.,Ch,2011-2012,Doc 53,0075/001,pp. 4 et 5 et 0075/003,p. 4).

L'article 961/2 du Code judiciaire dispose :

« (...)

L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

L'attestation mentionne les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles. L'attestation indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son



auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales. L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature».

Pour ce faire, le législateur s'est inspiré du droit français. Les articles 200 à 203 du nouveau Code de procédure civile prévoient en effet des règles très proches de celles introduites en droit belge par la loi du 16 juillet 2012. Le texte de l'article 202 du nouveau Code de procédure civile est identique à l'article 961/2 du Code judiciaire en ce qui concerne les mentions exigées dans l'attestation.

La question se pose de savoir quelles conséquences il faut tirer en présence d'attestations ne répondant pas au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire. Notre législateur estimait *« que le nouveau texte devrait recevoir, en droit belge, la même interprétation que celle qui lui est donnée en France. En effet, selon la jurisprudence française, les règles de forme prévues pour les attestations ne sont pas prescrites à peine de nullité. Il appartient dès lors au juge du fond d'apprécier souverainement si une attestation, non-conforme aux spécifications énoncées dans la loi, présente ou non les garanties suffisantes pour pouvoir être prises en compte dans les débats »* (Doc. parl., Ch, 2011-2012, Doc 53, 0075/001, pp. 5).

La Cour de Cassation française a en effet considéré que les règles édictées par l'article 202 du nouveau Code de procédure civile ne sont pas prescrites à peine de nullité et a ainsi décidé que la Cour d'appel avait violé cette disposition, en écartant des débats des attestations produites par l'épouse dès lors qu'elles ne répondaient pas aux conditions prévues par l'article 202 du nouveau Code de procédure civile, au motif qu'elles ne précisait pas qu'elles avaient été établies pour être produites en justice en connaissance des sanctions applicables en cas de fausses attestations (Cass. Civ. 1^{ère}, 30 novembre 2004, pourvoi n° 03-19190, Bull.civ., 2004, I, n° 292, p. 245).

La Cour estime qu'il convient de faire application de cette jurisprudence, de telle manière que le simple fait que des attestations ne répondent pas aux prescrits de l'article 961/2 du Code judiciaire, ne peut entraîner leur nullité.

Il convient toutefois d'apprécier dans chaque cas d'espèce la force probante à leur attacher, en tenant compte du fait que si le législateur a entendu réglementer la production d'attestations par des tiers, en définissant les mentions qu'elles doivent contenir, il y aura lieu en règle d'être plus prudent alors qu'il s'agit d'apprécier la force probante d'attestations qui ne répondent pas à cette définition.

Ainsi, il va de soi qu'une personne se prétendant témoin de faits auxquels elle a assisté ou qu'elle a personnellement constatés, sera moins encline à mentir si ses nom, prénom, domicile, profession sont communiqués, avec une copie de sa carte d'identité, si l'attestation est rédigée de sa main et si elle reconnaît en toutes lettres que l'attestation est



établie pour être produite en justice et qu'elle a connaissance qu'une fausse attestation l'expose à des sanctions pénales.

L'article 915 du Code judiciaire dispose :

« Si une partie offre de rapporter la preuve d'un fait précis et pertinent par un ou plusieurs témoins le juge peut autoriser cette preuve lorsqu'elle est admissible. »

L'article 916 du Code judiciaire autorise le juge d'ordonner la preuve des faits qui lui apparaîtront concluants, si la loi ne le défend pas. De même, l'article 961/3 du Code judiciaire dispose que le juge peut toujours procéder à l'audition de l'auteur de l'attestation.

La jurisprudence a défini ce qu'il y avait lieu d'entendre par faits précis et pertinents (voir à cet égard J. Van Compernelle et G. Closset-Marchal, Examen de jurisprudence 1991-2001. Droit judiciaire privé, R.C.J.B., 2002, p. 737 ; A. Kohl, Les mesures d'instruction in Actualités et développements récents en droit judiciaire sous la coordination d'Hakim Boularbah, CUP, p. 211) :

- *Pour être précis, le fait concerné doit concerner des éléments concrets dont les témoins seraient amenés à confirmer ou à infirmer la réalité. Le fait concerné doit par ailleurs être matérialisé dans le temps et dans l'espace. Il doit avoir été appréhendé (quelle qu'en soit la manière) par la personne appelée à témoigner. Il doit en outre pouvoir être contesté de la même manière.*
- *Pour être pertinent, le fait doit être apte à faire la preuve des allégations de la partie qui demande l'enquête.*

Par ailleurs, une enquête ne peut être ordonnée que si elle est utile, ce qui n'est pas le cas si ce qu'il est demandé de prouver par témoignage est déjà contredit par d'autres éléments du dossier (Cass., 18 janvier 2001, R.G. C99.0234.F, Bull., n°36, consultable également sur juridat.be).

Conformément aux règles de preuve, « l'incertitude subsistant à la suite d'une production d'une preuve, d'où qu'elle vienne, doit nécessairement être retenue au détriment de celui qui avait la charge de la preuve » (Cass., 17 septembre 1999, Pas., 1999, I, n° 467, p.1164 ; N. Verheyden-Jeanmart, Droit de la preuve, Larcier, 1991, p.43 ; D. Mougenot, La preuve, Rép.Not., Larcier, 1997, p.86, n°27).

Application.

Monsieur D reproche à la sprl Desti Aurore de l'avoir fait travailler tous les jours fériés durant la période d'occupation au travail, soit du 22 janvier 2003 à fin novembre 2007, sans jamais lui octroyer de jours de repos compensatoire. Dans son décompte, il reprend une liste de l'ensemble des jours fériés légaux durant lesquels il aurait travaillé à



partir du 21 juillet 2003, sous deux réserves : il renseigne ne pas avoir travaillé les jours fériés du 11 novembre 2003 et du 1^{er} novembre 2005 (qui sont des mardi, jour de fermeture de la station service) mais réclame quand-même une rémunération pour ces jours-là.

Il a formé son action ex delictu en reprochant à la sprl Desti-Aurore une infraction sanctionnée par l'article 142 §4 du Code pénal social.

Dès lors que l'action a été introduite le 28 mai 2011, à un moment où le Code pénal social n'était pas encore entré en vigueur, il y a lieu de considérer que l'action civile est fondée sur l'infraction telle que prévue par l'article 23 de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, ce qui ne change rien au débat et ne nécessite dès lors pas une réouverture des débats.

Monsieur D a la charge de la preuve de l'infraction qu'il reproche à la sprl Desti-Aurore.

Il doit dès lors démontrer que celle-ci l'a fait travailler tous les jours fériés pendant sa période d'occupation au travail (hormis les mardi, jour de fermeture de la station) et qu'elle ne lui a pas accordé de jours de repos compensatoire.

Bien qu'il disposait d'un syndicat et qu'il recevait ses fiches de paie, il n'établit pas avoir formé une quelconque réclamation auprès de son employeur avant le 8 octobre 2007 (date du premier courrier de son syndicat) pour se plaindre qu'il avait dû travailler les jours fériés sans obtenir des jours de repos compensatoire. Il n'agira en justice que deux ans et demi après la date de fin de son contrat de travail, soit le 28 mai 2010.

La sprl Desti Aurore conteste l'infraction. Le simple fait que le gérant ait lors de l'audience devant le Tribunal du travail de Bruxelles du 7 janvier 2013 déclaré que *certaines jours fériés, il ne travaillait pas et que d'autres jours fériés, il travaillait mais était payé « à côté »*, ne constitue pas la preuve que monsieur D. a travaillé tous les jours fériés pendant la période de son occupation au travail.

Les fiches de paie auxquelles monsieur D. renvoie ne font pas la preuve qu'il a travaillé les jours fériés. L'examen de ces fiches de paie fait apparaître une distinction entre le salaire pour les jours de travail effectif et le salaire pour les jours fériés. Il est permis d'en déduire que le salaire pour les jours fériés apparaissant dans les fiches de paie était dû sans qu'il y ait eu de prestation de travail.

Monsieur D dépose encore des attestations pour établir la réalité de l'infraction.

Devant le premier juge, il avait déposé deux attestations prédictylographiées comportant la date du 5 août 2012 auxquelles les noms de messieurs R. et de Y.



avaient été ajoutés à la main. Ces attestations avaient été faxées le 5 août 2012 sans que la lettre d'accompagnement soit déposée.

Il a depuis lors complété son dossier par deux nouvelles attestations écrites à la main et comportant les mentions prescrites par l'article 961/2 du Code judiciaire. Ces attestations datées respectivement des 24 mars et 25 mars 2013 sont établies au nom de monsieur R. et de monsieur H.

La sprl Desti Aurore critique la force probante de ces attestations.

L'instruction faite à l'audience n'a pas permis d'établir combien de personnes ont travaillé pour le compte de la sprl Desti Aurore pendant la période d'occupation au travail de monsieur D. 1. Aucune information n'est donnée sur le nombre de personnes dont la station service exploitée par la sprl Desti Aurore avait besoin pour fonctionner au quotidien.

La Cour accorde peu de crédibilité aux deux attestations prédactylographiées et contenant un texte strictement identique, qui n'ont pas été rédigées de la main des signataires, ne reprennent pas la formule prescrite par l'article 961/2 du Code judiciaire et qui sont relatives à des faits assez anciens.

Le contenu de ces attestations n'est de toute manière pas déterminant dans le cadre de la preuve qu'il incombe à monsieur D. de rapporter.

Ces attestations précisent en effet d'une manière générale que les signataires n'ont pas pu bénéficier d'un jour de congé pour chaque jour férié travaillé et que c'était le cas pour les autres personnes qui travaillaient les jours fériés pour la sprl Desti Aurore (ce qui laisse entendre que plusieurs personnes travaillaient à la station service exploitée par la sprl Desti Aurore). Le nom des ces autres travailleurs n'est pas renseigné. Ces attestations ne précisent pas que pendant la prétendue période d'occupation au travail des signataires (soit à se fier aux attestations de 2003 à 2007 pour monsieur F. et de 2006 à 2009 pour monsieur D., monsieur D. a travaillé chaque jour férié.

Quant aux deux nouvelles attestations manuscrites établies en mars 2013, elles appellent les observations suivantes.

L'attestation manuscrite établie au nom de monsieur D. renseigne une autre période d'occupation au travail que celle indiquée dans l'attestation prédactylographiée établie en 2012. La question se pose dès lors de savoir pourquoi cette personne a varié dans ses déclarations et durant quelle période elle a réellement travaillé pour la sprl Desti Aurore (2006 à 2009 ou 2006 à novembre 2008). Cette contradiction tend à mettre en cause la crédibilité de l'attestation. Par ailleurs, à aucun moment, le nom de monsieur D. n'y est renseigné. L'attestation fait mention d'une personne renseignée par "il" sans jamais préciser qui est cette personne. Or monsieur D. n'était pas le seul travailleur à l'époque,



puisque monsieur F signe une attestation renseignant son occupation au travail pour la sprl Desti Aurore de 2003 à 2007 et indiquant la présence d'autres travailleurs et que l'absence d'information donnée par les parties ne permet pas d'exclure la présence d'autres travailleurs après le départ de monsieur F . Il n'est dès lors pas permis de déduire de l'attestation de monsieur D qu'il vise nécessairement monsieur D .

L'autre attestation manuscrite est établie au nom de monsieur R et est datée du 25 mars 2013. Cette personne qui n'avait pas signé d'attestation en 2012, renseigne qu'elle a travaillé pour la sprl Desti Aurore de novembre 2004 à fin décembre 2005 (soit une période durant laquelle monsieur F aurait également travaillé sur place selon l'attestation du 5 août 2012) et précise que monsieur D travaillait tous les jours fériés et tous les week-ends sans jamais avoir de jours de congé pour récupérer les jours fériés prestés. Vu l'ancienneté des faits (une période de 7 ans et trois mois séparant en effet la fin de l'occupation au travail du signataire de l'attestation et la date à laquelle l'attestation a été rédigée), il est difficile d'imaginer que cette personne se souvienne aussi bien de la situation. La Cour n'accorde pas de crédit à cette attestation.

Monsieur D n'a pas formé de demande d'enquête conformément aux dispositions de l'article 915 du Code civil mais a suggéré à la Cour d'entendre les auteurs des attestations si elle l'estimait nécessaire.

La Cour n'estime pas utile d'ordonner d'office l'audition des personnes ayant rédigé les attestations au vu notamment de l'ancienneté des faits et de l'absence de preuve contraire possible en raison de l'écoulement du temps.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour estime que monsieur D n'établit pas à suffisance qu'il a travaillé durant tous les jours fériés de sa période d'occupation au travail au service de la sprl Desti Aurore tel que repris dans son décompte, à l'exception du 11 novembre 2003 et du 1^{er} novembre 2005.

Or l'obligation qu'a l'employeur d'octroyer un jour de repos compensatoire ne vaut qu'en cas de prestation de travail un jour férié.

Dans ces conditions, monsieur D ne prouve que la sprl Desti Aurore s'est rendue coupable de l'infraction reprochée consistant à avoir omis de lui octroyer un jour de repos compensatoire pour chaque jour férié repris dans son décompte (à l'exception du 11 novembre 2003 et du 1^{er} novembre 2005).

L'appel est dès lors non fondé. Le jugement querellé doit être confirmé.

Monsieur D: étant la partie succombante au sens de l'article 1017 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est tenu aux dépens, liquidés à juste titre par la sprl Desti Aurore à la somme



de 1.430 € (indemnité de procédure de 1ère instance de 715 € et indemnité de procédure d'appel de 715 €)

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute monsieur D. ;

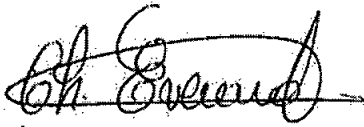
Confirme le jugement querellé ;

Condamne monsieur D. aux dépens, liquidés par la sprl Desti Aurore à la somme de 1.430 €.

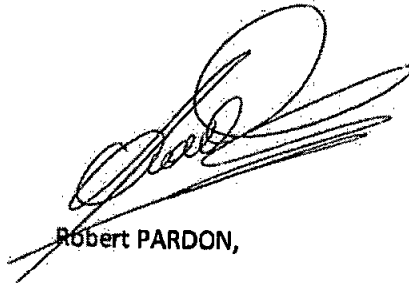


Ainsi arrêté par :

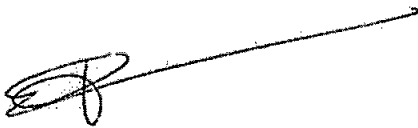
Paul KALLAI, Vice-Président du tribunal du travail francophone de Bruxelles, délégué en vertu de l'art. 99ter, alinéa 2 du Code judiciaire,
Pierre WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Robert PARDON,



Pierre WOUTERS,

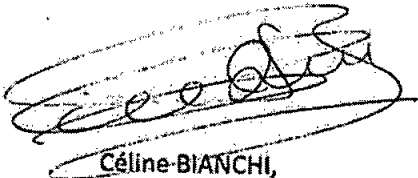


Paul KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 juin 2016, où étaient présents :

Paul KALLAI, Vice-Président du tribunal du travail francophone de Bruxelles, délégué en vertu de l'art. 99ter, alinéa 2 du Code judiciaire,

Céline BIANCHI, greffier



Céline-BIANCHI,



Paul KALLAI,

